AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2719
FR0010428771-FS1137

24 novembre 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 novembre 2017, la société par actions simplifiée Pathé[1] (2 rue Lamennais, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en baisse, le 21 novembre 2017, le seuil de 20% du capital de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et détenir 11 341 388 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE représentant 20 631 071 droits de vote, soit 19,50% du capital et 26,29% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE hors marché.

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général 336 847 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (osranes) donnant accès à un maximum 30 765 583 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (sur la base d'une parité 91,334 actions pour 1 osrane), remboursables en actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à la date d'échéance, soit le 1er juillet 2023 ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ou au gré des porteurs d'osranes à tout moment jusqu'au 7ème jour qui précède la date d'échéance.

Par ailleurs, il est précisé que la société civile Ojej[1] détient, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général 85 000 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (osranes) donnant accès à un maximum de 7 763 390 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (sur la base d'une parité 91,334 actions pour 1 osrane), remboursables en actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à la date d'échéance, soit le 1er juillet 2023 ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ou au gré des porteurs d'osranes à tout moment jusqu'au 7ème jour qui précède la date d'échéance.

[1] Contrôlée par M. Jérôme Seydoux.
[2] Sur la base d'un capital composé de 58 171 383 actions représentant 78 472 889 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.